

19-10-1977

[REDACTED]

4272/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), en sa séance du 7 juillet 1977, a examiné une plainte contre la composition du personnel du central téléphonique du Quartier Reine Elisabeth, qui n'occuperait qu'un personnel francophone unilingue.

Le service téléphonique des services centraux civils du Ministère de la Défense Nationale est soumise aux dispositions de l'article 41, §1er des L.L.C. aux termes desquelles les services centraux (en l'occurrence le central téléphonique) utilisent dans leurs rapports avec les particuliers les langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le cinquième Bataillon de transmission, qui met du personnel à la disposition du central téléphonique en cause, est dès lors tenu d'y affecter simultanément au moins un francophone et un néerlandophone.

./.

La C.P.C.L. vous invite, Monsieur le Vice-Premier Ministre, à lui faire part de la suite réservée au présent avis.

Le présent avis sera adressé également au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

